

## Résumé de l'affaire *R c MR*, 1998 CSC 393<sup>1</sup>

Un élève d'une école secondaire de la Nouvelle-Écosse ayant subi une fouille par le directeur adjoint de l'école invoque l'article 8 pour sa défense. Voici les événements qui sous-tendent la décision prise par la Cour suprême du Canada en 1998.

Quelques élèves informent M. Cadue, le directeur adjoint de l'école, que M, l'élève accusé, a l'intention de vendre du cannabis lors de la soirée dansante qui doit se tenir à l'école ce soir-là. M. Cadue fait appel à un agent en civil de la GRC, le gendarme Siepierski qui se rend à l'école. Il convoque ensuite M dans son bureau et l'informe qu'il fera l'objet d'une fouille. Il procède à la fouille en présence de l'agent qui ne dit rien et ne fait rien pendant la fouille. Un sachet en plastique rempli de cannabis est trouvé dans une chaussette. Après avoir confirmé que le sachet contient bien du cannabis, l'agent Siepierski fait à M la lecture de la mise en garde policière et de son droit à l'assistance d'un avocat et l'avise aussi de son droit de communiquer avec un parent ou un tuteur. Il l'informe ensuite qu'il est en état d'arrestation pour possession d'un stupéfiant.

L'affaire est déférée au tribunal où le juge de première instance, le juge Dyer, écarte le cannabis comme élément de preuve. Il déclare que la preuve a été découverte lors d'une fouille abusive et qu'elle est donc inadmissible en justice. Le juge Dyer conclut que M. Cadue a agi à titre de « mandataire de la police » et qu'il était donc soumis aux mêmes lois qu'un agent de police. Cela signifie que les droits garantis par la *Charte* de M ont été violés, en particulier ses droits en vertu de l'article 8 qui dispose que « chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ». Pour le juge Dyer, la présence de l'agent Siepierski transforme la nature de la fouille qui passe d'une fouille effectuée pour maintenir un environnement scolaire sûr et faire respecter le règlement de l'école à une fouille effectuée dans le but d'arrêter M pour possession de stupéfiants. La présence de l'agent de police exigeait un respect plus strict de l'article 8 de la *Charte*.

L'affaire est portée en appel devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse où le juge Pugsley annule la décision du juge du procès. Il statue que la simple présence de la police ne suffit pas à faire de M. Cadue un mandataire de la police. Il statue également que la fouille effectuée par M. Cadue est raisonnable parce qu'il a agi seulement après avoir reçu des informations de sources qu'il considérait comme crédibles et que la fouille « avait été effectuée en privé et n'était pas trop envahissante ».

En 1998, M interjette appel de cette décision devant la Cour suprême. La majorité de la Cour donne raison à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. La Cour statue que M. Cadue n'agissait pas en tant que mandataire de la police, qu'il avait des motifs raisonnables pour effectuer la fouille et que M avait une attente réduite en matière de vie privée puisqu'il se trouvait en milieu scolaire.

---

<sup>1</sup> Résumé de l'affaire reproduit avec l'autorisation de *Charter in the Classroom: Students, Teachers and Rights (CC: STAR)*.



**La Cour suprême a également dégagé les facteurs à prendre en considération pour déterminer si la fouille d'un élève à l'école est raisonnable :**

1. Les directeurs doivent être autorisés à effectuer une fouille par le code de conduite et par la loi applicable qui accorde l'autorisation légale aux conseils et administrateurs scolaires (la *School Act* en Colombie-Britannique et la *Loi sur l'éducation* en Ontario).
2. La fouille elle-même doit être effectuée de manière raisonnable. Elle devrait s'effectuer de manière délicate et être la moins envahissante possible.
3. L'étendue acceptable de la fouille variera selon la gravité de l'infraction, de la menace ou de la source de préoccupation.